



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- 36 du 09 mai 2018

**autorisant la société HEINTZ TRANSPORTS
à exploiter un nouvel entrepôt de stockage de matières combustibles
sur son site situé sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD
(régime de l'enregistrement)**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCL 2018 – A – 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-270 du 8 juin 1993 autorisant la société HEINTZ à exploiter un entrepôt couvert dans l'un des bâtiments de l'ancienne usine JOHNS MANVILLE à SAINT-AVOLD ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 18 octobre 2017, complété les 28 novembre 2017 et 14 décembre 2017 pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées du 08 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-276 du 22 décembre 2017 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société HEINTZ TRANSPORTS pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD ;

VU l'absence d'observation du public durant la période de consultation du mercredi 17 janvier 2018 au mercredi 14 février 2018 inclus ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de PORCELETTE et SAINT-AVOLD ;

VU l'avis du SDIS de la Moselle du 19 janvier 2018 portant sur l'accessibilité et la défense extérieure contre l'incendie ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 19 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDERANT que les moyens de défense incendie doivent en outre répondre aux exigences formulées par le SDIS de la Moselle dans son avis du 19 janvier 2018 susmentionné ;

CONSIDERANT que la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRÊTÉ

1. 1. MISE A JOUR DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUIN 1993

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-270 du 8 juin 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. 1. BENEFICIAIRE

La société HEINTZ TRANSPORTS, dont le siège social est situé Zone de l'EUROPORT, BP. 10282, 57508 SAINT-AVOLD, est autorisée à exploiter deux entrepôts de stockage sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, à l'adresse suivante : Zone de l'EUROPORT, BP. 10282, 57508 SAINT-AVOLD.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	<u>Entrepôt autorisé en 1993 :</u> 76 500 m³ <u>Entrepôt enregistré en 2018 :</u> - cellule 1 : 80 392 m³ et 7210 palettes (1 t/palette) - cellule 2 : 72 414 m³ et 6490 palettes (1 t/palette) - cellule 3 : 23 969 m³ et 1102 palettes (1 t/palette) Volume total : 253 275 m³	Enregistrement

1. 3. SITUATION DES INSTALLATIONS ENREGISTREES EN 2018 (NOUVEL ENTREPOT)

Les installations enregistrées en 2018 sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro parcelle	Surface parcelle en m ²
SAINT- AVOLD	48	150	5 683
		151	10 004
		43	22 262
SAINT-AVOLD	47	999	7 973
Surface totale du terrain			45 922

Les parcelles 43 de la section 48 et 999 de la section 47 ne sont concernées qu'en partie par les installations enregistrées en 2018 et leurs annexes (partie Nord, côté route de Haslach, sur une surface de 31 000 m²).

Les installations enregistrées en 2018 et leurs annexes sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES

2. 1. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPÔT AUTORISÉ EN 1993

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-270 du 8 juin 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'entrepôt initial, autorisé en 1993, est soumis aux dispositions suivantes :

- Dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités prévues au point I de l'annexe V dudit arrêté ».

2. 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOUVEL ENTREPÔT, ENREGISTRÉ EN 2018

L'entrepôt, objet de la demande susvisée dans sa version du 14 décembre 2017, respecte les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, enregistrées en 2018, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement susvisée, dans sa version du 14 décembre 2017, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ENREGISTRÉES EN 2018

4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations enregistrées en 2018 les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales, qui s'appliquent à l'entrepôt enregistré en 2018 pour son exploitation, précisées au point 4.1 du présent arrêté, sont complétées et renforcées par les prescriptions particulières suivantes, nécessaires pour assurer la défense incendie et pour assurer le confinement des eaux d'extinction.

4.2.1 RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est précisé par les dispositions suivantes.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 1678 m³.

Si les zones imperméabilisées du terrain sur lequel se situent les installations enregistrées en 2018 et leurs annexes ne suffisent pas à obtenir le volume de confinement requis, le complément peut être obtenu par :

- une rétention située sur le terrain mitoyen sur lequel la société HEINTZ TRANSPORTS exploite déjà un entrepôt (via un réseau pouvant être isolé par une vanne martelière),

et/ou :

- une rétention sur la plate-forme de chaque cellule de l'entrepôt enregistré en 2018 (batardeaux au niveau des issues),

et/ou :

- tout autre moyen équivalent, après validation par le SDIS de Moselle.

4.2.2. MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE

Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes.

Afin de répondre aux besoins de la défense incendie, 4 poteaux incendie de DN150 et conformes à la norme NF S 61-213 sont implantés à l'intérieur du site et répartis autour de l'entrepôt enregistré en 2018, de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

L'alimentation des 4 poteaux incendie visés à l'alinéa précédent est réalisée par une pompe indépendante de celle du réseau d'extinction automatique et permettant de délivrer un débit de 240 m³/h pendant 2 heures en simultané sur 3 poteaux incendie, à une pression maximale de 8 bars.

La réserve d'eau du système d'extinction automatique incendie peut également servir de réserve pour l'alimentation des 4 poteaux incendie du réseau interne mentionnés aux alinéas précédents. Dans ce cas, le volume disponible de cette réserve est porté à 1 440 m³ (960 m³ pour l'extinction automatique et 480 m³ pour l'alimentation des poteaux incendie).

Les moyens de défense incendie mis en œuvre doivent faire l'objet d'un accord du SDIS avant la mise en service de l'entrepôt enregistré en 2018.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

5.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

5.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement

5.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

5.4. INFORMATION DES TIERS

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Avold.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

5.5. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Saint-Avold, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société HEINTZ TRANSPORTS dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 09 MAI 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU